

**Convention transfrontalière  
pour la prise en charge,  
en tiers payant,  
de patient(e)s du Pays de Gex,  
bénéficiant de séances  
de dialyse**



Haute-Savoie



**Convention transfrontalière pour la prise en charge,  
en tiers payant, de patient(e)s du Pays de Gex,  
bénéficiant de séances de dialyse**

**Entre**

**L'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,**  
Représentée par son Directeur Général, le Docteur Jean-Yves GRALL.

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)**  
Représentée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie  
Représentée par sa Directrice, Madame Sandrine CABOT, agissant par délégation  
du Directeur Général de la CNAM.

**d'une part**

**et**

**d'autre part**

**Le Conseil d'Etat**  
**et le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)**  
Représentés par leur Président et Conseiller d'Etat, Monsieur Mauro POGGIA

**Les Hôpitaux Universitaires de Genève,**  
Représentés par leur Directeur Général, Monsieur Bertrand LEVRAT

Conjointement appelées les « parties signataires »,

Vu l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 27 septembre 2016 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu le protocole d'application entre le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé de la République française et le Département fédéral de l'Intérieur de la Confédération suisse relatif aux modalités de mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière du 27 septembre 2016,

Vu la loi n° 2019-686 du 1er juillet 2019 autorisant l'approbation de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse (JO du 2/07/2019),

Vu le décret n° 2019-1319 du 9 décembre 2019 portant publication de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, signé à Paris le 27 septembre 2016 (JO du 11/12/2019),

Vu l'arrêté fédéral AB 2017 N 2226/ BO 2017 N 2226 du 15 décembre 2017 portant approbation de l'accord-cadre entre la Suisse et la France sur la coopération sanitaire transfrontalière et de son protocole d'application,

## Préambule

Dans le contexte de la construction européenne, la coopération sanitaire s'est développée à la frontière franco-suisse, dans un double objectif de santé publique des patients et de la réalisation de synergies dans les offres de soins.

L'accord-cadre mentionné supra a pour but de favoriser la mobilité des patients et des professionnels de santé dans les territoires frontaliers concernés, ainsi que la complémentarité des offres de soins en fonction des besoins recensés.

L'accord cadre et son protocole d'application instaurent un cadre juridique pour la mise en place de conventions locales de coopération sanitaire.

L'offre de soins française en dialyse étant éloignée pour les habitants du Pays de Gex, il est souhaitable de simplifier l'accès à ce traitement en soins programmés par une convention entre les Hôpitaux universitaires de Genève et l'Assurance Maladie française.

Après échanges entre les signataires, la présente convention est établie, permettant d'encadrer pour la durée de la convention, le suivi et la prise en charge des patient(e)s du Pays de Gex dans le département de l'Ain, en hémodialyse ou autodialyse en tiers-payant.

## Sommaire

Article 1 - Objet

Article 2 - Champ d'application

Article 3 - Conditions de prise en charge

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

Article 5 - Rapport annuel d'activité

Article 6 - Bilan de la convention

Article 7 - Règlement général sur la protection des données

Article 8 - Date d'effet, révision et résiliation

Article 9 – Modifications

Article 10 – Différend, droit applicable et for juridique

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Communes concernées

Annexe 2 : Demande de prise en charge

Annexe 3 : Processus de règlement des factures

Annexe 4 : Liste des correspondants

Annexe 5 : Tarifs

Annexe 6 : Protection des données à caractère personnel

## Article 1 – Objet

La présente convention permet,

pour la France, pour les habitants du Pays de Gex -département de l'Ain (cf. ANNEXE 1, liste des communes concernées),

pour la Suisse, par les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG),

- la prise en charge en tiers-payant de séances d'hémodialyse et d'auto-dialyse, prescrites par un néphrologue français
- ainsi que les prestations directement en lien avec la dialyse figurant dans l'ANNEXE 5.

## Article 2 – Champ d'application

### 2.1 – Soins

La prise en charge est limitée aux soins visés à l'article 1.

En cas d'urgence ou de soins inopinés lors d'une séance de dialyse, l'assuré français bénéficiera d'une prise en charge sur la base de sa Carte Européenne d'Assurance Maladie.

### 2.2 – Personnes

La prise en charge est limitée aux seuls bénéficiaires des régimes français d'assurance maladie du régime général, régime agricole ou des autres régimes obligatoires, dont le droit aux frais de santé est ouvert auprès de leur caisse (les conditions de droit sont vérifiées lors de la consultation par le néphrologue en France avant adressage aux HUG).

La présente convention n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, ni aux bénéficiaires des régimes d'assurance maladie de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et des pays tiers avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale.

## Article 3 – Conditions de prise en charge

### 3.1 – Régulation

La décision de prise en charge des séances de dialyse par le service de néphrologie et hypertension des HUG fait l'objet d'une régulation qui incombe exclusivement aux médecins néphrologues français.

Les médecins susvisés rédigent une demande de prise en charge destinée aux HUG, dont le modèle est défini et joint en ANNEXE 2.

Le choix du mode de transport est fait en accord avec le patient et le médecin néphrologue, sur prescription médicale, laquelle sera remise par le patient au transporteur français, le cas échéant.

Il revient au service de néphrologie et hypertension des HUG de vérifier que le patient est en possession de la prise en charge des séances de dialyse telle que définie par la convention.

La prise en charge sera présentée au service de néphrologie et hypertension des HUG, par le patient, à chaque séance de dialyse, pour éviter une avance de frais.

Il incombe aux patients français de bien s'assurer qu'ils sont en possession d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) en cas d'urgence permettant la prise en charge de soins d'urgence aux HUG.

Les jours fériés suisses seront appliqués aux patients français.

### 3.2 – Formalités administratives

Les HUG ne demandent aucun dépôt de garantie aux assurés pris en charge dans le cadre de la présente convention.

La prise en charge des patients par le service de néphrologie et hypertension des HUG s'opère dans le cadre d'un circuit administratif et financier, s'appuyant sur la désignation d'une caisse pivot pour le régime général et une caisse de liaison pour le régime agricole, à savoir :

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie pour les assurés du régime général et des autres régimes obligatoires.
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, pour le régime agricole.

Les correspondants administratifs et médicaux des caisses pivot et de liaison sont désignés par une liste jointe en ANNEXE 4.

Chaque mois, le service de néphrologie et hypertension des HUG adresse au correspondant administratif de la caisse pivot ou de liaison par messagerie sécurisée selon les modalités retenues de protection des données à caractère personnel (cf. article 7) :

- une copie de la prise en charge délivrée par le médecin néphrologue français,
- la facture correspondante.

### 3.3 – Suivi médical du patient et qualité

Pour chaque assuré admis, le service de néphrologie et hypertension des HUG doit tenir à jour un dossier médical individuel, comportant tous renseignements relatifs à l'identité du patient, son lieu de résidence, le motif médical d'admission, le diagnostic et le traitement.

Il s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, toute information sollicitée par le Médecin Conseil du service médical de la caisse pivot ou de liaison. Il s'engage également à transmettre, chaque année une copie du compte-rendu médical au médecin néphrologue qui a prescrit les séances.

### 3.4 – Tarifs applicables et nombre de séances

Les tarifs des séances appliqués par les HUG, incluant l'ensemble des frais médicaux et techniques, ainsi que les tarifs des prestations complémentaires liées aux séances sont mentionnés à l'ANNEXE 5.

Une consultation médicale pourra être facturée en sus des séances, avec un maximum d'une consultation par semaine.

## Article 4 – Modalités de facturation et de paiement

### 4.1 – Modalités de facturation par les HUG

La facturation des prestations se fait selon les tarifs indiqués à l'ANNEXE 5.

La facture est libellée à l'ordre de l'Assurance Maladie, de la MSA ou des autres régimes.

L'original est adressé par voie postale ainsi que par messagerie sécurisée selon les modalités retenues de protection des données à caractère personnel (cf. article 7), aux correspondants dont les coordonnées sont indiquées en ANNEXE 4.

Les soins prévus à l'article 2 sont facturés par les HUG :

- chaque mois,
- par multiplication du tarif unitaire par le nombre de séances, et ajout du coût des consultations médicales réalisées, le cas échéant.

La facture est rédigée en euros, par conversion opérée de façon hebdomadaire par les HUG, au taux de change du vendredi.

Ne peuvent donner lieu à règlement et sont frappés de forclusion les états de frais présentés plus d'un an après la fin des soins.

### 4.2 – Traitement par la caisse pivot ou de liaison

La caisse pivot ou de liaison concernée peut vérifier la conformité de la facture transmise par les HUG. Elle effectue un contrôle :

- sur la présence de la prise en charge des séances de dialyse,
- sur les tarifs des séances de dialyse et des consultations facturées.

#### 4.3 – Paiement par les caisses d'affiliation pour le régime agricole

La caisse de liaison transmet les factures aux organismes d'affiliation concernés pour qu'ils effectuent les règlements, directement auprès des HUG.

Elle règle les factures relevant de sa compétence (ses assurés).

Les règlements se font en euros, sur le compte bancaire en euros, domicilié en Suisse, désigné par les HUG.

L'organisme payeur s'engage à faire figurer le numéro de facture dans le libellé du virement bancaire.

#### 4.4 – Paiement par la caisse pivot pour le régime général

La caisse pivot règle l'ensemble des factures relevant du régime général et adresse aux caisses d'affiliation des autres régimes obligatoires français (hors MSA) les factures correspondant à leurs assurés.

Les règlements se font en euros, sur le compte bancaire en euros, domicilié en Suisse, désigné par les HUG.

La caisse pivot s'engage à faire figurer le numéro de facture dans le libellé du virement bancaire.

L'établissement s'engage à fournir son IBAN à la CPAM de Haute-Savoie.

### Article 5 – Rapport annuel d'activité

Les parties conviennent d'établir une fois par année un rapport d'activité, rédigé par les porteurs de la collaboration, pour chacune des Parties.

Le rapport d'activité annuel doit contenir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer l'activité annuelle de la collaboration, notamment :

- Nombre de patients admis dans le cadre de la présente convention
- Nombre de séances auto-dialyse - self care / hémodialyse - full care
- Montant facturé par patient
- Montant global facturé
- Factures en attente de règlement.

Ce rapport est adressé tous les 12 mois, dès la date de signature, par le porteur de la collaboration aux HUG, au comité de gestion du département des HUG, avec copie à la direction des affaires extérieures.

Il sera également envoyé aux médecins néphrologues adresseurs.



## **Article 6 – Bilan de la convention**

Quatre mois avant l'échéance de la présente convention, les porteurs de la collaboration des deux Parties font parvenir une évaluation écrite de la collaboration à leur hiérarchie respective avec copie à la direction des affaires extérieures des HUG.

Cette évaluation se fonde sur les rapports annuels d'activité évoqués à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel décrit à l'ANNEXE 6.

## **Article 8 – Date d'effet, révision et résiliation**

La présente convention de collaboration entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de un an.

La présente convention de collaboration peut être résiliée de façon extraordinaire, pour justes motifs, en tout temps, par l'une ou l'autre partie, par le biais d'une dénonciation notifiée par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Les créances nées avant l'échéance de la convention ou sa résiliation gardent leurs effets jusqu'à leur entier paiement.

Les annexes sont révisables à tout moment d'un commun accord entre les parties.

## **Article 9 – Modifications**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes est effectuée, par écrit, d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 10 – Différend, droit applicable et for juridique**

En cas de différend portant sur l'un ou l'autre des aspects liés à la présente collaboration, les Parties s'accordent préalablement en vue de trouver un arrangement à l'amiable.

La présente convention est soumise au droit suisse.

Le for juridique est à Genève.

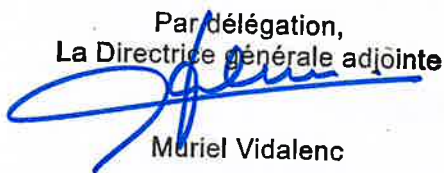
Fait à ...*Dorsey*...

Le ...*2 janvier 2023*...

**Signataires pour la France**

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Par déléation,  
La Directrice générale adjointe



Muriel Vidalenc

**Docteur Jean-Yves Grall  
Directeur de l'ARS AURA**

**Signataires pour la Suisse**

**Conseil d'Etat  
du Canton de Genève**



**M. Mauro Poggia  
Président et Conseiller d'Etat  
du DSPS**

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
de Haute-Savoie**



**Mme Sandrine Cabot  
Directrice de la CPAM de Haute-Savoie**

**Les Hôpitaux Universitaires  
de Genève**



**M. Bertrand Levrat  
Président du Comité de Direction**



**Pr. Arnaud Perrier  
Directeur Médical**

## **ANNEXE 1 : Communes concernées**

### **Liste des communes de l'arrondissement de Gex :**

Gex  
Cessy  
Challex  
Chevry  
Chézery-Forens  
Collonges  
Crozet  
Divonne-les-Bains  
Echenevex  
Farges  
Ferney-Voltaire  
Grilly  
Leaz  
Lélex  
Mijoux  
Ornex  
Péron  
Pugny  
Prévessins-Moëns  
Saint-Genis-Pouilly  
Sain-Jean-de-Gonville  
Sauverny  
Ségny  
Sergy  
Thoiry  
Versonnex  
Vesancy

**ANNEXE 2 : Demande de Prise en Charge**

**Docteur ....., médecin néphrologue**

**Mail : ..... Tél : .....**

**vous demande de prendre en charge au Service  
de néphrologie et hypertension des HUG  
pour des séances de dialyse**

**M ou Mme : ..... Prénom : ..... Age : .....**

**Date de naissance : ...../...../.....**

**Adresse de résidence : .....**

**L'assuré réside dans le Pays de Gex.**

**Régime d'assurance maladie**       **Régime général**       **Régime agricole**

**Autre Régime obligatoire (hors migrant) : .....**

**Prescription :  Hémodialyse (full care)       Auto-dialyse (self-care)**

**Nombre de séances hebdomadaires : .....**

.....

.....

**Coordonnées de l'assuré(e) :**

**Nom : ..... Prénom : .....**

**Caisse : .....**

**N° d'immatriculation : .....**

**Date**

**Signature**

**Cachet**

*La consultation de néphrologie de Haute-Savoie / Ain se portant garante de l'ouverture des droits du patient, l'accord de prise en charge par la CPAM de Haute-Savoie n'est pas requis dans le cadre de la présente convention.*

## ANNEXE 3 : Processus de règlement des factures

### **1 Envoi de la facture par les HUG à la caisse pivot ou de liaison compétente :**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie  
Service Relations Etablissements de Santé  
2, rue Robert Schuman  
74984 ANNECY Cedex 9

**Ou**

Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord  
Service Santé  
Avenue des Chevaliers Tireurs  
73016 CHAMBERY Cedex

### **2 Rôle de la caisse de liaison compétente**

Elle vérifie

- La conformité de la facture
- Le respect de la présente convention
- La tarification conforme.

Elle transmet le dossier, pour paiement, à la caisse d'affiliation de l'assuré et en conserve un double.

Elle traite les dossiers de ses propres assurés.

### **2 Rôle de la caisse pivot compétente**

Elle vérifie

- La conformité de la facture
- Le respect de la présente convention
- La tarification conforme.

Elle paie pour l'ensemble des assurés du régime général.

## ANNEXE 4 : Liste des correspondants

Correspondants administratifs	Correspondants médicaux
<p><b><u>Régime général</u></b></p> <p><b>Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie</b> Service Relations Etablissements de Santé 2 Rue Robert Schuman 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p><a href="mailto:relations-hug.cpam-annecy@assurance-maladie.fr">relations-hug.cpam-annecy@assurance-maladie.fr</a></p> <p>04 50 88 60 29</p>	<p><b>Médecins Conseils</b> Service Médical 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p><a href="mailto:soinsaetranger.elsm-annecy@assurance-maladie.fr">soinsaetranger.elsm-annecy@assurance-maladie.fr</a></p> <p>04 50 88 52 31</p>
<p><b><u>Régime agricole</u></b></p> <p><b>MSA Alpes du Nord</b> Service Santé Avenue des Chevaliers Tireurs 73016 CHAMBERY Cedex</p> <p>04 50 88 17 21</p> <p><a href="mailto:santeadn.blf@alpesdunord.msa.fr">santeadn.blf@alpesdunord.msa.fr</a></p>	<p><b>Médecin Conseil MSA</b> Docteur Catherine Surroca Avenue des Chevaliers Tireurs 73016 CHAMBERY Cedex</p> <p>09 69 36 87 00</p> <p><a href="mailto:controlemedicaletdentaire.blf@alpesdunord.msa.fr">controlemedicaletdentaire.blf@alpesdunord.msa.fr</a></p>

## ANNEXE 5 : Tarifs

Pour 2022 :

### PRIX PATIENTS DIALYSES

Prix par unité

Dialyse sur FAV 530.00

Dialyse + Soins cathéter Soins cathéter 35.00 565.00

Examens de laboratoire compris dans ces tarifs :

#### Position Désignation

1020.00 Alanine-aminotransférase (ALAT)  
1021.00 Albumine, chimique  
1027.00 Phosphatase alcaline  
1041.00 Aluminium par AAS  
1093.00 Aspartate-aminotransférase (ASAT)  
1201.00 Bêta-2-microglobuline  
1205.00 Bicarbonate veineux  
1212.00 Gazométrie : pH, pCO<sub>2</sub>, pO<sub>2</sub>, bicarbonate y compris valeurs dérivées  
1223.00 Calcium total, sang/plasma/sérum  
1245.00 Protéine C réactive (CRP), qn  
1246.00 CRP par test rapide  
1266.00 Leucocytes, répartition, frottis, microscopique  
1270.00 Fer  
1314.00 Ferritine  
1341.00 Gamma-glutamyl/transpeptidase (GGT)  
1356.00 Glucose, sang/plasma/sérum  
1370.00 Hémogramme I  
1371.00 Hémogramme II  
1372.00 Hémogramme III  
1373.00 Hémogramme IV  
1406.00 Urée, sang/plasma/sérum  
1407.00 Urée, autres liquides biologiques  
1479.00 Potassium, sang/plasma/sérum  
1509.00 Créatinine, sang/plasma/sérum  
1556.00 Magnésium, sang/plasma/sérum  
1574.00 Sodium, sang/plasma/sérum  
1595.00 Parathormone (PTH) Remarque : peut-être décompté 8 x par an pour la thérapie avec du cinacalcet  
1601.00 Phosphate, sang/plasma/sérum  
1634.00 Protéines totales, sang/plasma/sérum  
1636.00 Protéines par électrophorèse  
1649.00 Réticulocytes, numération automatisée, sans recherche de corps de Heinz  
1729.00 Transferrine  
1739.00 Bilan urinaire, 5-10 paramètres  
3053.00 Hépatite B virus, HBc, Ig, qI  
3068.00 Hépatite C virus, Ig ou IgG, qI  
3073.00 Hépatite C virus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qn  
3094.00 HIV-1 et HIV-2, anticorps et l'antigène p24 HIV-1, qI, screening

Les actes ambulatoires complémentaires ci-après seront éventuellement facturés, au tarif suisse selon le principe d'une facturation détaillée.

Échocardiographie Tous les deux ans	335.00
Remler Tous les deux ans	105.00
Examen Angiologie 2x par an	1024.00
Bilan semestriel En plus du forfait dialyse	200.00
Bilan annuel Idem	400.00
ECG 1 fois par an	32.60
Consultation diététique	99.00
Minéralométrie 1x/2ans	72.35
Aranesp 20 mcg	47.40
Aranesp 60 mcg	134.80
Aranesp 50 mcg	113.00
Ferinject 100 mg	36.00
Ferinject 500 mg	164.00

**La facture mensuelle détaillée est libellée et payée en euros sur la base d'un taux de change actualisé de manière hebdomadaire, le vendredi.**

**Une actualisation des tarifs suisses est communiquée par les HUG à chaque modification, pour prise en compte par les caisses d'assurance maladie compétentes.**



## **ANNEXE 6 : Protection des données à caractère personnel**

*La zone de responsabilité conjointe est strictement limitée à la mise à disposition des données*

### **1 - Conformité informatique et libertés et protection des données personnelles**

La CPAM de Haute-Savoie s'engage à respecter, en ce qui la concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, elle s'engage à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Les Hôpitaux Universitaires de Genève s'engagent à respecter la législation qui leur est applicable, soit la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RS GE 1 2 08) ainsi que son règlement d'application (RIPAD ; RS GE A 2 08.01).

### **2 Responsabilité des Parties dans l'échange de données.**

Les Parties conviennent d'une solution technique d'échanges de données validée à la fois par les Hôpitaux Universitaires de Genève et par l'Assurance Maladie, en fonction de leurs obligations juridiques respectives, sur les serveurs de l'Assurance Maladie (solution PETRA).

Chacune des Parties reste responsable individuellement des traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son *Délégué à la Protection des Données* (DPO) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité) pour autant qu'elle soit soumise à de telles obligations par la législation applicable.

### **3 – Finalité et moyen du transfert de données**

Les finalités du transfert de données sont définies comme suit :

	Pour la CPAM74, ELSM et la MSA	Pour les HUG
Finalités du traitement	<p><b><u>CPAM74 / MSA :</u></b></p> <p>Païement aux HUG par la caisse pivot pour le régime général et par les caisses d'affiliation pour le régime agricole après réception des factures par la caisse de liaison</p> <p>Suivi des règlements par la caisse pivot et par les caisses d'affiliation (envoi d'un tableur avec un récapitulatif des factures)</p>	<p>Transmettre à la caisse de liaison la demande de prise en charge.</p> <p>Demande de paiement par l'envoi d'une facture</p> <p>Suivi des règlements par la caisse pivot et par les caisses d'affiliation (envoi d'un tableur avec un récapitulatif des factures)</p>
Moyens du transfert	Dépôt sur un serveur sécurisé	Dépôt sur un serveur sécurisé
Type de données à caractère personnel transféré	<p><b><u>Demande de prise en charge</u></b></p> <p>Nom du médecin</p> <p>Coordonnées du patient</p> <p>Prescription</p> <p>Coordonnées de l'assuré (nom, prénom, NIR, date de naissance, régime d'assurance maladie)</p> <p><b><u>Facture</u></b></p> <p><i>Données supplémentaires</i></p> <p>Montant de la prise en charge</p>	
Catégories de personnes concernées	Assurés	
Durée de conservation des données transférées	La durée de conservation légale des données transmises par les HUG à l'Assurance Maladie française est de 5 ans	

#### **4 – Engagement de chacune des Parties**

Chacune des parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévues par la présente convention ;
- Respecter la finalité du traitement des données personnelles, notamment s'agissant des situations dans lesquelles un transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données devra respecter les conditions fixées par la législation applicable et sera de la responsabilité exclusive de la Partie qui y procédera ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser uniquement les solutions informatiques validées par les HUG et l'Assurance Maladie pour le transfert de données.

##### **4.1 – Information des personnes**

Chacune des Parties reste responsable des mentions faites aux personnes concernant le transfert de leurs données personnelles.

##### **4.2 – Incidents de sécurité, suspicion de violation de données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à se tenir informées en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux Parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Les parties n'ont pas de responsabilité sur le traitement réalisé par l'autre responsable de traitement.

